



# **Arrest de la Cour de Parlement concernant la levée de deniers pour le payement des gens de guerre : du neuvième jour de Janvier, mil six cens quarente-neuf.**

<https://hdl.handle.net/1874/363089>

2

7

# Arrest de la Cour DE PARLEMENT.

CONCERNANT LA LEVE'E DE  
deniers pour le payement des  
Gens de Guerre.

*Du neuvième iour de Ianuier, mil six cens  
quarante-neuf.*



A PARIS,  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinai-  
res du Roy.

M. DC. XLIX.

*Avec Privilege de sa Majesté.*

1649 4 M

Arrêt de la Cour  
DE PARLEMENT.

CONCERNANT LA LEVÉE DE  
deniers pour le payement des  
Gens de Guerre.

Du mesme jour de Janvier, mil six cent  
seventante-neuf.



A PARIS, chez les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
des du Roy.

M. DC. XLIX.  
Avec Privilege de Sa Majesté.

# EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.



E iour la Cour toutes les Chambres  
assemblées, deliberant sur l'execution  
de l'Arrest du iour d'hier, en ce qui  
concerne la leuée des Gens de guerre,

Après auoir ouï le recit d'aucuns des Conseillers  
commis qui se font transportez dans l'Hostel de  
Ville, & apres plusieurs propositions, mesmes de  
payer par les Conseillers de ladite Cour de la nou-  
uelle creation faite en l'année mil six cens trente-  
cinq, dans le temps qu'il plaira ordonner la som-  
me de trois cens mil liures, pourueu qu'ils iouïssēt  
& disposent de leurs Offices, eux, leurs vefues &  
heritiers, comme les autres Conseillers anciens;  
A ORDONNE ET ORDONNE, Que la taxe faite  
lors de la prise de la Ville de Corbie, sera suivie, &  
que chacun des habitans de cette Ville & Faux-  
bourgs de Paris, payera presentemēt le double de  
la Taxe, & que lesdits Cōseillers de nouvelle crea-  
tion, de leur consentement, payeront aussi dans

deux iours la somme de trois cens mil liures, moyennant quoy ils iouiront & disposeront de leursdits Offices, eux, leurs vefues, & heritiers & successeurs, tout ainsi que les autres Conseillers anciens, & sans qu'il y ayt à l'aduenir aucune difference: **ORDONNE** en outre, qu'il sera fait emprunt de la somme de quatre cens cinquante mil liures; Sçauoir, par les Presidens & Conseillers de la Grand' Chambre, cinquante mil liures: par les Presidens & Conseillers de chacune Chambre des Enquestes, pareille somme de cinquante mil liures, qui reuiennent à deux cens cinquante mil liures: par les Presidens & Conseillers des Requestes du Palais, pareille somme de cinquante mil liures; & par les Maistres des Requestes de l'Hotel du Roy, la somme de cent mil liures. Tous lesquels deniers seront incessamment mis entre les mains de Maistre Charles le Preuost, Conseiller du Roy en la dite Cour, & le tout employé au payement des Gens de guerre qui seront leuez, selonc & ainsi qu'il sera ordonné. **F A I C T** en Parlement le neuuiesme Ianuier mil six cens quarante neuf.

Signé, **D V TILLET**,

Collationné à l'Original, par moy Conseiller  
 Secretaire du Roy & de ses Finances.